

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2018-048

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2018

## **Sommaire**

## ARS

	971-2018-06-18-003 - Arrêté ARS PRAP du 18 juin 2018 portant rectification de la	
	composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,	
	Saint-Barthélemy et Saint-Martin (10 pages)	Page 4
	971-2018-06-14-003 - Décision ARS POSC GH du 14 juin 2018 relative au	
	renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du	
	patient intitulé "ETP en hospitalisation pour patients en surpoids et obèses" (2 pages)	Page 15
	971-2018-06-14-001 - Décision ARS POSC GH du 14 juin 2018 relative au	
	renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du	
	patient intitulé "patients insuffisants rénaux" (2 pages)	Page 18
	971-2018-06-14-002 - Décision ARS POSC GH du 14 juin 2018 relative au	_
	renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du	
	patient intitulé "ETP en hospitalisation pour patients diabétiques" (2 pages)	Page 21
D	AAF	_
	971-2018-06-15-001 - Arrêté DAAF-SALIM du 15 juin 2018 octroyant l'habilitation	
	sanitaire au docteur Juline GORALSKI vétérinaire en résidence dans le département (2	
	pages)	Page 24
	971-2018-05-29-010 - Arrêté DAAF/Direction du 29 mai 2018 portant subdélégation de	
	signature en matière d'administration générale (10 pages)	Page 27
	971-2018-05-29-009 - Arrêté DAAF/Direction du 29 mai 2018 portant subdélégation de	
	signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 38
	971-2018-06-18-001 - Arrêté DAAF/STARF du 18 juin 2018 portant autorisation de	
	défrichement de la parcelle AX n°169 sur la commune des Abymes à Etienna DESTAIN (7	
	pages)	Page 41
	971-2018-06-18-002 - Arrêté DAAF/STARF du 18 juin 2018 portant transfert	
	d'autorisation de défrichement de la parcelle AE n°159 sur la commune de Bouillante à la	
	société TROPICAL VILLAS (7 pages)	Page 49
D	EAL	
	971-2018-06-15-002 - Arrêté DEAL du 15 juin 2018 portant approbation d'un agenda	
	d'accessibilité programmée de l'Hôtel Bois Joli de Terre de Haut (2 pages)	Page 57
	971-2018-06-13-002 - Arrêté DEAL FTES du 13 juin 2018 portant agrément pour	
	exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à	
	moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 60
	971-2018-06-13-003 - Arrêté DEAL FTES du 13 juin 2018 portant agrément pour	
	exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à	
	moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 63
	971-2018-06-13-004 - Arrêté DEAL FTES du 13 juin 2018 portant renouvellement	
	d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite	
	des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 66

	971-2017-04-10-005 - Arrêté DéAL-PACT du 10-04-17 portant sur l'AOT du DPM par la	
	SARL LIV'AGENCY-organisation d'une manifestation DAY OFF - Gosier (2 pages)	Page 69
	971-2017-05-16-006 - Arrêté DéAL-PACT du 16-05-17 portant AOT par la SARL	
	LIV'AGENCY - organisation manifestation DAY OFF - Gosier (2 pages)	Page 72
	971-2017-06-16-020 - Arrêté DéAL-PACT du 16-06-17 portant AOT du DPM par	
	l'association KALBASS de Petit-Bourg - mise en place d'un chantier d'insertion (2 pages)	Page 75
	971-2017-06-16-019 - Arrêté DéAL-PACT du 16-06-17 portant autorisation pour	
	utilisation d'occupation temporaire du DPM - manifestation sportive Guadeloupe	
	Calisthenic Cup - Le Moule (3 pages)	Page 78
	971-2017-07-31-008 - Arrêté DéAL-PACT du 31-07-17 portant autorisation pour	
	utilisation d'occupation temporaire du DPM - organisation de la Riviera Beach Tour -	
	Gosier (2 pages)	Page 82
	971-2018-06-18-004 - Arrêté DEAL/RN du 18 juin 2018 relatif à la saison de chasse	
	2018-2019 dans la Collectivité de Saint-Martin (5 pages)	Page 85
	971-2018-06-18-005 - Arrêté DEAL/RN du 18 juin 2018 relatif à la saison de chasse	
	2018-2019 dans le département de la Guadeloupe (6 pages)	Page 91
D	IECCTE	
	971-2018-06-13-007 - Arrêté DIECCTE Pôle 3 E du 13 juin 2018 portant attribution du	
	titre de maître-restaurateur à Monsieur MARIUS PHERON gérant de la SARL DELICE	
	FRAICHEUR exploitant le restaurant à l'enseigne SUCRE SALE sis Immeuble Bellina	
	-Boulevard Légitimus - 97110 POINTE-A-PITRE (2 pages)	Page 98
D	JSCS	
	971-2018-06-08-005 - Arrêté DJSCS PECVC du 8 juin 2018 modifiant l'arrêté	
	971-2018-05-22-04 du 22 mai 2018 portant composition du jury de certification du	
	diplôme d'Etat d'assistant de service social, Session de juin 2018 (2 pages)	Page 101
D	M	
	971-2018-06-18-007 - Arrêté PREF-DM du 18 juin 2018 portant autorisation de la création	
	d'un récif artificiel au large de Petit Havre (commune du gosier) à titre expérimental pour	
	le GPMG (8 pages)	Page 104
	971-2018-06-18-008 - Arrête PREF/DM du 18 juin 2018 portant réglementation de la	
	navigation maritime autour de 4 ilets ou bancs de sable dans le grand cul de sac marin (6	
	pages)	Page 113
	971-2018-06-18-006 - Arrête PREF/DM du 18 juin 2018 portant renouvellement de la	
	concession SA OCEAN (14 pages)	Page 120

## **ARS**

## 971-2018-06-18-003

Arrêté ARS PRAP du 18 juin 2018 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin



Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

#### ARRETE ARS/PRAP/

CSA

Portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

## LA DIRECTRICE DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE, SAINT BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'instruction ministérielle SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/PSTR n° 591-2014/CSA du 21 octobre 2014, fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant rectification de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251 du 26 mai 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398 du 22 juillet 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625 du 14 septembre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654 du 8 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin :

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 676 du 22 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26 du 13 janvier 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59 du 3 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82 du 18 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 139 du 31 mars 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442 du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-09-13-002 du 13 septembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-03-003 du 3 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-16-001 du 16 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-25-004 du 25 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-12-30-001 du 30 décembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2017-11-10-001 du 10 novembre 2017 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2018-01-11-008 du 11 janvier 2018 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2018-03-09-11-002 du 9 mars 2018 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2018-04-19-002 du 19 avril 2018 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu la modification de la représentation de l'IREPS en date du 24 mai 2018 ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

#### Collège 6 – Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

 <u>Titulaire</u>: Mme Marie-Eve ARNAUD, secrétaire du conseil d'administration de l'IREPS <u>Suppléant</u>: Mme Myriam CHOLLET, GIP RASPEG <u>Article 2</u> : La liste des membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

<u>Article 3</u>: La Directrice du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 18 JUIN 2018

A R La Directrice Générale

## CONFERENCE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	CMEES	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
:	PRESIDENT CSA		M.	BERTHELOT	Henri	
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Consell Régional	Titutairo	M.	THEOPHILE	Dominique	Conseiller Régional
		Suppléant	М.	COURTOIS	Jean- Philippe	Conseiller Régional
		Titutaire	Mme	PETRO	Corinne	Conscilère Régionale
		Suppléant	M.	BARDAIL	Jean	Conseiller Régional
		Titudaire	Mme	DAGONIA	Sylvie	Conseilère Régionale
		Suppléant	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale
	b) Collectivité Territoriale Si-Barthélemy		M.	Président de la Collectivité Territoriale		
				représentant		
1	cjCollecth## Territorfale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Consellier Territorial St-Martin
		Supptéant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Consellère Territoriale St-Martin
	d) Conseil Départemental	Titutaire	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
		Suppléant	M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental
	e) Groupement de Communes	Titulaire	M.	SAPOTILLE	Jocelyn	Président CANBT
		Suppléant	Mme	ALEXANDRE-ALEXIS	Maryse	CASBT
		Titulaire	Mme	GUIOUGOU-FIRPION	Eliane	6ême Vice Présidente CAP EXCELLENCE
		Suppléant	M.	SEVERIEN	José	Conseiller Communautaire Communauté Communes Rivièra du Levant
		Titulaire	Mme	LARNEY	Maddly	Communauté Communes Marie Galante
		Suppléant	M.	ANZALA	Jean	CANGT
:	f) Communes	Titutaire	Mme	VAINQUEUR-CHRISTOPHE	Hélène	Maire de Trois-Rivières
		Suppléant	Mme	PETRO	Sonia	Adjointe au Maire de Basse-Terre
		Titutaire	M.	PLANTIER	Emile Rolland	Maire de Vieux-Fort
		Suppléant	Mme	UNIMON	Jocelyne	Adjointe au Maire de Petit-Bourg
		Titutaire	Mme	JASMIN	Victoire	Adjointe au Maire de Morne-à-l'Eau
		Suppléant	Mme	GUILLÀUME	Stella	Conseillère Municipale du Moule

T - 100bi (nonimonino man	a) Associations agréées do santé	Titutaire	м.	FOUCAN	Pierre	Vice Président du Comité Guadeloupe de la Ligue centre le Cancer
usagers de service de santé ou médico-sociaux		Suppléant	M.	ARCONTE	Martial	Président du Comité Gusdeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Titutaire	M.	BRAVO	Alain	Association Petients Dialysés et Transplantés
		Suppléant	Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe
		Titutaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Suppléant	Мте	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Titutaire	Мтю	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF
		Suppléant	M.	REGENT	Abel	UDAF
		Titutaire				
		Suppléant	M.	MINATCHY	Jacques	Directeur de l'association Entraide Gwadloup'
		Tituteire	M.	LE MAISTRE	François	France Alzheimer Guadeloupe
		Suppléant	Mme	EUGENIE	Marie-Hélène	France Alzheimer Guadeloupe
	b) Associations do rotratés et personnes âgées	Titulairo	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	2ême Vice Président du CODERPAG
		Titudairo	M.	DINART	Bertin	Vice Président Association l'Ancre d'Or (CODERPAG)
		Suppléant				
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenent	Titutairo	Mme	LEBLANC	Solange	Fédération des Associations pour l'Insertion des Guadetoupéens Handicapés (FAIGH)
	dans lo champ de l'enfance franclicapée	Suppléant				
		Titutaire	Мтю	PELAGE	Nadine	APAEI
		Suppléant				
3 - Représentants des	Conférence de Territoire Centre	Titulaire	Mme	LIN	Odite	Directrice EHPAD Le Paradis des Ainés
conférences do territoiro		Suppléant	M.	BENJAMIN	Alain	Association AGAPA Le Quadrille
1	Conférence de Tontiolre Sud Basse Terro		Мте	DEVILLERS	Danièle	
	Conférence de Territoiro lies du Nord	Titulaire	M.	MORENO	Francisco	Directeur du CH Saint-Martin
		Suppléant	M.	BLANCHARD	Christophe	Directour adjoint Chef do pôle administratif et logistique CH Saint-Martin

18/06/2018

						·
4 - Partenaires sociaux	a) Organization syndicales do salarida représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Philippe	FSAS-CGTG
		Suppléant	M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CGTG
		Titulairo	M.	KANCEL	Alain	FGS-FO
		Suppléant	M.	SAMSON	Pascal	FGS-FO
		Titudaire	Dr	BESSIERES	Alain	CFE-CGC
		Suppléant	M.	BOUCHER	Christian	CFE-CGC
		Titutaire	Mme	LANCASTRE-JUMINER	Marie-Laure	CFDT
		Suppléant	Mmo	PETIT	Angèle	CFDT
		Titulaire	Мто	SAHAI	Lucette	UNSA Santé Guadeloupe
		Suppléant	Mme	PAULINE	Christiane	UNSA Santé Guadeloupe
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Tituteire	M.	Kassis	Jean	CGPME
		Suppleant	M.	RENE	Anthony	CGPME
		Titutaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président UNAPL (Région Guadeloupe)
		Suppléant	Мтю	CAPET	Maguy	UNAPL
		Titulaire	M.	GROUT	Christophe	UDE-MEDEF
		Suppléant	Mme	GRISONI	Maxette	Présidente FOSEA
	<ul> <li>c) Organisations syndicales représentatives des artisens,</li> </ul>	Titutaire	M.	NAGAPIN	Henri	Chembre de Commerce et d'Industrie de Pointe-è Pitre
	commerçants et professions Ebérales	Suppléant	Dr	SAINTE-LUCE	Plerre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-è Pitre
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et	Titulairo	Мпю	DOLLIN	Claudie	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
	exploitants agricoles	Suppléant	M.	RUPAIRE	Напу	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
5 - Représentants des	Associations couvrant dans le champ de la lutte contre la	Titulaire	Mme	CROTET	Virginie	Responsable de service à l'APAPED
acteurs de la cohésion sociale et de la	précenté	Suppléant				Croix Rouge
protection sociale		Titutaire	M.	CURIER	Claude	Directeur Général Adjoint Acajou Nouvelles Atternatives
		Suppléant	emM	SAGET	Mylène	Acajou Nouvelles Alternatives
	b) Calaza d'assurance retraite et	Titutairo	M.	BERTHELOT	Henri	Membre du CA de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
	do la santé su travell	Suppléant	Mme	DIMAN	Delile	Caisse Généralo de Sécurité Sociale de Guadeloupe
		Titutaire	M.	JANKY	Doctrové	Président du CA de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
		Suppléant	Mme	GASPARD	Geadesse	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
	c) Caisso d'allocations famillales	Titutaire				
		Suppléant				
ł						
	d) Muturelité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française

18/06/2018

				Suppléant		
				enistutiT	othal Marke (d	
				Suppleant		
				oristuff	g) Selvi-Barthdiomy	
eb seldent de l'organisation des guides de equelebasue al  eb engainem	රාහමට	ВЕККУ	.M.	Suppléant	eb stoo out f-f41 db cods de feminonnement	
ebrangamoM seb dutO	Paul	BRUN	.M.	entatuetT	ob nottodorq eb enobstocesA () outs us essènge insmemonime?	
DASRO1 ob einsbledr9 colV	θlsW	CHATEAU-DEGAT KANGAMBEGA	40	shappque	el eb fo tromongisene'l eb ,émss entrenter	
DASRO1 eb etnebisårq	Genevlève	ВВЛИО	omM	orishdiT	esi ensb transso esmatnagiO (o ei ob notinvascio ob esmismob	
GIP RASPEG	Myrism	СНОГГЕД	omM	Suppléant		
Secretain du CA de l'IREPS	Marte-Eve	QUANAA	emM	onistutiT	no ishoe-colbèm enismob el ensb elshos noisèrico el eb	
DEGWADEC	Satherine	BACHELIER-BILLOT	AG .	Suppleant	notatio, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un couvrant.	
				enishdi∏	el ensb insrevoo sometnageO (b el ob nobomora el ob amerio	
Conseil Départemental	Dłdler	ГЕОИ	40	Suppleant		
				enishufiT		
Conseiler Départements!	Seupost	ANSELME	.M.	Suppleant	al ob notlomong eb te notloatong elitralisi te ellemetam étnas	
Conseiller Départementel	Fouls	ВИТИАТАВ	·W	edstuff	eb xustnemetraqab esolvia8 (p	
				Suppléant		
				enistutiT		
				Inshiqque		
				enishdiT	Envert us êtna8 (d	
indimited Cénéral de Gaute - Le Moute	Yvelise	DEFFAN FUBIN	emM	Suppléant		
fsratosA - euplintoet talilier conseiller	Patrick	ROBELOT	.M	enistufiT		éónss
ebusiO-trias - vermarbu O-Usude	Spusio	ARIA-SIOBUG	40	Suppléent	]	nothnsvång at ob enusta at mog nothsaubåt eb f
Médecin Conseiller Technique - Rectorat	əllərmA	EZETIN	10	enistufiT	te etieloos étnas eb esolvio8 (s etiatians/mi	sob stnstnesårgeA - 8

7 - Représentants des offreurs des services de	e) Etablissements publics de canté dont au moins 3 présidents de	Titutaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse	Chef de Service Drépanocytose au CHU
santé	CME do Ch et de CHU et psychiatrie	Suppléant				
		Titulaire				
		Suppléant	Мте	LARIFLA	Marlène	Directrice CH Maurice Selbonne
		Titulaire	Pr	DUFLO	Suzy	Présidente CME - Centre Hospitalier de Pointe Pitre
		Supptéant	Dr	LACAVE	Lucien	Président CME - Hôpital Capesterre Belle Eau
	·	Titulaire	Dr	MATTERA	Didier	Président CME Centre Hospitalier de Basse- Terre
		Suppléant				
		Titulaire	Dr	EYNAUD	Michel	Président CME - Centre Hospitalier Montéran
		Suppléant	Dr	JEFFRY	Louis	Président CME - Centre Hospitaller Saint-Marti
	b) Elabilisacments privés de sardé	Titulaire	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Nouvelles Eaux-Marines
	à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Suppléant	Mme	SADOINE-GABRIEL	Viviane	Directrice Clinique La Violette
	!	Titutaire	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président de CME - Clinique les Nouvelles Esu Marines
		Suppléant		-		
	c) Etablissements privés à but non	Titutaire	Mme	MOUTOU	Sylvie	Directrice Générale AUDRA
	lucratif dont ou moins 1 président de CME	Suppléant	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Association Accueil Le Bel Age (FEHAP)
		Titutaire	Dr	MERAULT	Henri	AUDRA
		Suppléant	Mme	ALBERT	Joëlle	Centre Accueil de jour Zicek (FEHAP)
	d) Etablissements d'hospitalisation	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Clinique de Cholsy
	domicile	Suppléant	M.	REINETTE	Victor	CH Gérentologique du Reizet (FNEHAD)
	e) Personnos morales	Titudaire	Mme		Roberte	Déléguée régionale et Présidente - ADSEA
	gestionnaires d'Institutions accumillant des personnes		-	HAMOUSIN-METREGISTRE		
	handicepées	Suppléant	Mme	CITEE-SABLON	Line	Directrice Générale - ADSEA
		Titutaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général AGIPSAH
		Suppléant	M.	LAQUITAINE	Eric	1er président AGIPSAH
		Titutaire	M.	DOYON	Serge	Vice Président AGSPH
		Suppléant	M.	BOUNET	Alexandre	Président AGSPH  Directeur Territorial ALEFPA
		Titutaira	M.	MARCHEGUAY	Didier	(FEHAP) IME Denis Forestler
		Suppléant	M.	CAILLOUX	Michel	Directour ESAT La Ravine Bleus (ALEFPA)  Association œuvres Saint-Joseph de Clumy
	f) Personnes morales gastionnaires d'institutions	Titutaire	Mma	SAINT-CLAIR	Emmanuella	Service de soins "arc en ciel"
	accuellant des personnes âgées	Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)
		Titutaira	M.	SAHAI	Hélain	Responsable d'entité SSIAD GWA SANTE
		Suppléant	Mme	DORVILLE	Marle-Flore	Responsable d'entité SSIAD MEDIPLUS SOIN
						I
		Titulaire	M.	SILO	Robert	(FEHAP) Résidence Senior Les Flamboyants
		Titutaire Suppléant	M.	SILO	Robert Thélème	(FEHAP) Résidence Senior "Les Flamboyants  Association Accueil Le Bel Age
			-			Association Accust Le Bel Age
		Suppléant	M.	GEDEON	Thélème Jean-	Association Acqueil Le Bel Age Directeur du Centre Hospitzlier Gérontologiqu
	g) institutions accueillant das personnes en difficulté acclaie	Suppléant Titulaire	м.	GEDEON	Thélème Jean- Claude	Association Accueil Le Bel Age Directeur du Centre Hospitzlier Gérontologiqu du Reizet UROSAP GUA 971
		Suppléant Titulaire Suppléant	M. M.	GEDEON TOLY LAFAGES-VITALIS	Thélème Jean- Claude Dominique	Association Accueil Le Bel Age Directeur du Centre Hospitalier Gérontologiqu du Raizet UROSAP GUA 971 Directrice Générale Maiso
	personnes en difficulté sociale  h) Responsables des centres de santé, matsons de santé et pôles	Suppléant Titulaire Suppléant Titulaire	M. M. Mme	GEDEON TOLY LAFAGES-VITALIS ROUIN	Thélème Jean-Claude Dominique Isabelle	Association Accueil Le Bel Age Directeur du Centre Hospitzifer Gérontologiqu du Reizet  UROSAP GUA 971  Directrice Générale Maiso Saint-Vincent de Paul Directrice Administrative
	personnes en difficulté sociale  h) Responsables des contres de	Suppléant Titutaire Suppléant Titutaire Suppléant	M. M. Mme Mme	GEDEON TOLY LAFAGES-VITALIS ROUIN LUDGER	Thélème Jean-Claude Dominique Isabelle Marie-Line	Association Accueil Le Bel Age Directeur du Centre Hospitalier Gérontologique du Reizet UROSAP GUA 971 Directrice Générale Maisoc Saint-Vincent de Paul Directrice Administrative Maison Saint-Vincent de Paul
	personnes en difficulté sociale  h) Responsables des centres de santé, matsons de santé et pôles	Suppléant Titulaire Suppléant Titulaire Suppléant Titulaire	M. M. Mme Mme Mmo	GEDEON TOLY LAFAGES-VITALIS ROUIN LUDGER REINETTE	Thélème Jean-Claude Dominique Isabelle Marie-Line Pierre	Association Acqueil Le Bel Age Directeur du Centre Hospitatier Gérontologiq du Reizet  UROSAP GUA 971  Directrice Générate Maisc Saint-Vincent de Paul  Directrice Administrative Maison Saint-Vincent de Paul  Président de l'AGREXAM
	personnes en difficulté sociale  h) Responsables des contres de santé, maisons de santé et pôles	Suppléant Thutaire Suppléant Thutaire Suppléant Thutaire Suppléant Suppléant	M. Mme Mme Mme Mr. Dr	GEDEON TOLY LAFAGES-VITALIS ROUIN LUDGER REINETTE DULORME	Thélème Jean- Claude Dominique Isabelle Marie-Line Pierre Frédérique	Association Accueil Le Bel Age Directeur du Centre Hospitatier Gérontologique du Reizet UROSAP GUA 971 Directrico Générale Maiso Seint-Vincent de Paul Obrectrico Administrative Maison Saint-Vincent de Paul Président de l'AGREXAM Pédiatre - MSP Lamentin
	personnes en difficulté sociale  h) Responsables des contres de santé, maisons de santé et pôles	Suppléant Thuteire Suppléant Thuteire Suppléant Thuteire Suppléant Thuteire Suppléant	M. M. Mme Mme Mme Mme Mme M. Dr	GEDEON TOLY LAFAGES-VITALIS ROUIN LUDGER REINETTE DULORME MEURY	Thélème Jean-Claude Dominique Isabelle Marie-Line Pierre Frédérique Pierrette	Association Accueil Le Bel Age  Directeur du Centre Hospitalier Gérontologique du Reizet  UROSAP GUA 971  Directrico Générale Meiso Seint-Vincent de Paul  Directrico Administrative Meison Seint-Vincent de Paul  Président de l'AGREXAM  Pédiatre - MSP Lamentin  Réseau KARUKERA ONCO

	_					
	N) Médicins responsables do SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PELCZAR	Stéphane	SMUR - Centre Hospitalier Basse Terre
		Supptéant	Dr	PORTECOP	Patrick	SAMU-CHU
	f) Transporteurs sanitaires	Titutairo	M.	LASSERRE	Franck	Président SIAGETS
		Supptéant	M.	JARNAC	Patrick	Président ATSU
Γ	m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire	M.	CALIFER	Elie	Conseiller Départemental
		Suppléant	M.	DARTRON	Jean	Conseiller Départemental
Γ		Tituteire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
	n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Suppléant 1	Dr	PAQUIS	Jean	Confédération des Praticiens hospitaliers
.	CALCASTING PULLS OF CARE	Suppléant 2	Dr	HARDY	Sabah	Confédération des Praticiens hospitaliers
Ī	o) Unions régionales des professionnels de santé	Titutaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins
l		Suppléant	Dr	DOENS	Marte-Hélène	URPS Médecins
		Titutaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
		Titutaire	M.	DOLLIN	Patrick	URPS Infirmiers
		Suppléant	Mme	VAGAO	Nadya	URPS Infirmiers
		Titulaire	М.	LOLLIA	Pierre-Alain	URPS Massours-kinésithérepoutes
ļ		Suppléant	M.	HALLEY	Jean-Philippe	URPS Pédicuras-Podologues
		Titulaire	M.	BERRY	Olivier	URPS Pharmaciens
		Suppléant	Mme	HIPPOMENE	Sandrine	URPS Biologistes
		Titutaire	Dr	CABERTY	Jacqueline	URPS Chirurgiens-Dentistes
		Suppléant	Mme	BAPTISTE	Daniela	URPS Sages-Femmes
	p) Ordro des médocins	Titulaire	Dr	CANOPE	David	Conseil Départemental Ordre des médecins
		Suppléant	Dr	FAURE	Jean-Marie	Conseil Départemental Ordre des médecins
	q) Internes	Titulairo	M.	HERTAULT	Hugo	Interno do spécialité
		Suppléant				
elité(a)			Dr	JOSEPH	Henry	Docteur en pharmacognosio
(8)			M.	CAZOMONT	Samuel	Eccle de Prévention et de Civisme

18/06/2018

	1	
Membres Volx		Préfeto déléguée de St Bartitélemy, St Martin
Consultative	Consultative	Président du Conseil Economique et Social
		Roctour de l'académie de Guadeloupe
		Direction des Affaires Culturelles
		Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
		Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
		Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
		Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
		Direction de la Mer
		Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
		Direction Régionale des Finances Publiques
		DGARS
	]	Président RSI Antilles Guyane

18/05/2018

## **ARS**

## 971-2018-06-14-003

Décision ARS POSC GH du 14 juin 2018 relative au renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "ETP en hospitalisation pour patients en surpoids et obèses"



#### Décision ARS/POSC/GH/

relative au renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP en hospitalisation pour patients en surpoids et obèses »

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1161-1 à L.1161-6 et L.1162-1;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélémy;

Vu la décision n° POS/GH/2013-596 du 3 octobre 2013 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP en hospitalisation pour patients en surpoids et obèses » par la Clinique les Nouvelles Eaux Vives ;

Vu la demande présentée le 3 octobre 2017 par la Clinique les Nouvelles Eaux Vives sollicitant le renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP en hospitalisation pour patients en surpoids et obèses » ;

**Considérant** que l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation susvisé fait apparaitre des écarts à la réglementation ;

Considérant les échanges avec l'établissement lors de la visite sur site du 01/03/2018 et le complément d'information apporté par messagerie électronique, le 11 avril 2018 ;

Considérant que le Code de la Santé Publique, en son article R 1161-7, permet en raison de circonstances particulières, une certaine tolérance sur l'appréciation des motifs de la caducité d'un programme.

#### **DECIDE:**

<u>Article 1</u> - L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP en hospitalisation pour patients en surpoids et obèses » coordonné par le Docteur Samia JAZIRI, accordée à la Clinique les Nouvelles Eaux Vives est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.

<u>Article 2</u> - le renouvellement de cette autorisation est soumis au dépôt dans un délai de deux mois, à compter de la date de la présente décision, d'un dossier reprenant les modalités précises de mise en œuvre du programme.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

.../..

<u>Article 4</u> - Le Directeur du Pôle Offre de Soins et Coopération de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 1 4 JUIN 2018

Le Directeur du Pôle Offre de Soins

La Directrice Générale

## **ARS**

## 971-2018-06-14-001

Décision ARS POSC GH du 14 juin 2018 relative au renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "patients insuffisants rénaux"



#### Décision ARS/POSC/GH/

relative au renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « patients insuffisants rénaux »

Service émetteur : Gouvernance Hospitalière

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1161-1 à L.1161-6 et L.1162-1;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélémy ;

Vu la décision n° POS/GH/2013-597 du 3 octobre 2013 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « patients insuffisants rénaux » par la Clinique les Nouvelles Eaux Vives ;

Vu la demande présentée le 4 octobre 2017 par la Clinique les Nouvelles Eaux Vives sollicitant le renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « patients insuffisants rénaux » ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'autorisation susvisée ;

## **DECIDE:**

<u>Article 1</u>- L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « patients insuffisants rénaux » coordonné par le Docteur Yanick TIROLIEN, accordée à la Clinique les Nouvelles Eaux Vives est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R.1161-4 du Code de la Santé Publique (CSP).

Article 2- La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

<u>Article 3-</u> Conformément aux dispositions de l'article R.1161-6 du CSP, toute modification portant sur le changement du coordonnateur, les objectifs ou la source de financement du programme est subordonnée à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

.../...

<u>Article 4-</u> L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III de l'article R1161-4 et à l'annexe III de l'arrêtée du 14 janvier 2015.

<u>Article 5-</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

<u>Article 6-</u> Le Directeur du Pôle Offre de Soins et Coopération de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le coordonnateur du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 1 4 JUIN 2018

?/ La Directrice Générale

Le Directeur du Pôle

## **ARS**

## 971-2018-06-14-002

Décision ARS POSC GH du 14 juin 2018 relative au renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "ETP en hospitalisation pour patients diabétiques"



#### Décision ARS/POSC/GH/

relative au renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP en hospitalisation pour patients diabétiques »

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1161-1 à L.1161-6 et L.1162-1;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélémy ;

Vu la décision n° POS/GH/2013-901 du 23 décembre 2013 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP en hospitalisation pour patients diabétiques » par la Clinique les Nouvelles Eaux Vives ;

Vu la demande présentée le 3 octobre 2017 par la Clinique les Nouvelles Eaux Vives sollicitant le renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP en hospitalisation pour patients diabétiques » ;

Considérant que l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation susvisé fait apparaître des écarts à la réglementation ;

Considérant les échanges avec l'établissement lors de la visite sur site du 01/03/2018 et le complément d'information apporté par messagerie électronique, le 11 avril 2018 ;

Considérant que le Code de la Santé Publique, en son article R 1161-7, permet en raison de circonstances particulières, une certaine tolérance sur l'appréciation des motifs de la caducité d'un programme.

## **DECIDE:**

<u>Article 1</u> - L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP en hospitalisation pour patients diabétiques » coordonné par le Docteur Samia JAZIRI, accordée à la Clinique les Nouvelles Eaux Vives est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.

<u>Article 2</u> – le renouvellement de cette autorisation est soumis au dépôt dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente décision d'un dossier reprenant les modalités précises de mise en œuvre du programme.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

.../...

<u>Article 4</u> - Le Directeur du Pôle Offre de Soins et Coopération de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

1 4 JUIN 2018

La Directrice Générale

Jean-

## **DAAF**

971-2018-06-15-001

Arrêté DAAF-SALIM du 15 juin 2018 octroyant l'habilitation sanitaire au docteur Juline GORALSKI vétérinaire en résidence dans le département



#### DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

# Arrêté DAAF-SALIM du 1.5 JUIN 2018 Octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Juline GORALSKI Vétérinaire en résidence dans le département

Le préfet de la région Guadeloupe préfet de la Guadeloupe représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire du livre II et l'article R 203-12 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté de 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin M. GUSTIN (Philippe);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SG/SCI/MC du 28 mai portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 11 mai 2018

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### Arrêté

**Article 1er** – L'habilitation sanitaire prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à :

Docteur Juline GORALSKI Née le : 13 Août 1990 Orléans (45) Domicilié Professionnellement : Clinique Vétérinaire de la Riviera 97190 Gosier

à compter de la date de signature et pour une durée de 5 ans.

**Article 2** – Docteur Juline GORALSKI est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et des actes attachés à l'exercice de l'habilitation sanitaire édictées par le DAAF.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Saint-Claude, le 15 JUIN 2018

Pour le préfet, et par délégation

Le Oirecteur Adjoint de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Foret de la Guadeloupe

**POI KERMORGANT** 

## Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **DAAF**

971-2018-05-29-010

Arrêté DAAF/Direction du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale



#### PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Direction

## Arrêté DAAF/direction du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code forestier :
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail;
- Vu le code pénal;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la consommation :
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin M. GUSTIN (Philippe) :
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu la convention du 12 mai 2017 entre le directeur de l'ODEADOM et le préfet de la région

Guadeloupe, représentant territorial de l'ODEADOM;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (administration générale);

#### Arrête

Article 1 - En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature conférée par l'article 1<sup>et</sup> de l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 et par l'article 3 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, est exercée par Monsieur **Pol KERMORGANT**, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés de Messieurs FAUCHER et KERMORGANT, délégation est donnée en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé, à Madame Valérie ARCHIMBAUD, secrétaire générale.

**Article 3** - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés de Messieurs FAUCHER et KERMORGANT, délégation est donnée en application de l'article 3 point III du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 et de l'article 4 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 à :

- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique et économique, ou en son absence à Monsieur **Didier FASSION**, adjoint au chef de service, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales;
- Madame Claire MAGNARD, cheffe du service de la formation et du développement, ou en son absence à Madame Claude ALLEMAND-DEGRANGE, adjointe à la cheffe de service, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole.

Article 4 - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives et des attributions de leurs services respectifs, à l'effet de signer toutes correspondances ressortant de l'administration courante à :

- Monsieur Alexandre MARTINEZ, chef du service de l'économie agricole, ou en son absence à Madame Esther LASKE, cheffe de l'unité filières canne-à-sucre et banane, Marie BASCOU, cheffe de l'unité pilotage et gouvernance et Marie-Christine MANNE, cheffe de l'unité filières élevage, fruits et légumes, pour tous les documents et décisions relevant :
  - de l'article 1 paragraphe A de l'arrêté préfectoral susvisé entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant en annexe 1 du présent arrêté;
  - de l'article 1 paragraphe F de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception du domaine forestier;
  - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur Martin DERUAZ, chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, ou en son absence à Monsieur Landry SEGA, adjoint au chef de service, ou à Madame Hélène HANSE, cheffe de l'unité agro-environnement et forêt, pour tous les documents et décisions relevant :
  - de l'article 1 paragraphe A de l'arrêté préfectoral susvisé entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant en annexe 1 du présent arrêté;
  - de l'article 1 paragraphe B de l'arrêté préfectoral susvisé ;
  - de l'article 1 paragraphe E de l'arrêté préfectoral susvisé entrant dans le domaine de compétence de son service ;

- de l'article 1 paragraphe F de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne le domaine forestier :
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame Catherine JASSAUD, cheffe du service de l'alimentation, pour tous les documents et décisions relevant :
  - de l'article 1 paragraphe C de l'arrêté préfectoral susvisé avec les précisions figurant en annexe 2 du présent arrêté;
  - de l'article 1 paragraphe G de l'arrêté préfectoral susvisé avec les précisions figurant en annexe 2 du présent arrêté;
  - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

Et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Catherine JASSAUD à :

- Madame Anne CHEMEL, cheffe du pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement, ou son adjointe Madame Émilie CABIROL, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 paragraphes C et G de l'arrêté préfectoral susvisé relevant de leur pôle respectif à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction;
- Madame Lise CAMEROUN, cheffe du pôle sécurité sanitaire des aliments, ou son adjoint Monsieur Eric LANDAU, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 paragraphe C de l'arrêté préfectoral susvisé relevant de son pôle à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction.
- Madame Claire MAGNARD, cheffe du service formation et développement, ou en son absence à Madame Claude ALLEMAND-DEGRANGE, adjointe à la cheffe de service, pour tous les documents et décisions relevant :
  - de l'article 1 paragraphe D de l'arrêté préfectoral susvisé,
  - des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole dans la région Guadeloupe ;
  - des actions de l'autorité académique :
    - 1 Gestion courante des établissements publics et privés :
      - a. suivi des effectifs et structures des établissements publics et privés.
      - b. gestion des ressources et moyens en personnels des établissements publics, y compris les contrats de travail des ACER,
      - c. contrats de participation au service public des établissements d'enseignement agricole privé et leurs avenants,
      - d. dérogations aux conditions d'entrée en formation scolaire (établissements privés),
      - e. contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice,
      - f. passation de service entre l'ancien et le nouveau directeur d'EPLEFPA,
      - g. compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises à l'encontre des élèves, stagiaires ou apprentis.
    - 2 Examens:
      - a. organisation et gestion des examens,
      - b. délivrance des titres et diplômes,
      - c. visa des états financiers (factures, frais de déplacement).
    - 3 Formation professionnelle continue, apprentissage :
      - a. habilitations à la mise en œuvre des UC et CCF des diplômes de FPCA,
      - b. organisation, gestion des examens et délivrance des diplômes mis en œuvre par UC,
      - c. organisation, gestion et délivrance des Certiphytos,
      - d. réduction de la durée de formation pour les stagiaires de la formation continue

(décision de positionnement),

- e. dérogations sur dossier pour l'attribution de la capacité professionnelle agricole,
- f. dérogations aux conditions d'entrée en formation.
- 4 Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale :
  - a. mission de vie scolaire (dont voyages d'études en France),
  - b. mission d'animation et de développement des territoires,
  - c. mission d'insertion scolaire et sociale,
  - d. suivi de l'exploitation, développement et expérimentation
  - e. mission de coopération internationale
- des matières figurant en annexe 2 au présent arrêté.
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur Alexandre DUCROT, chef du service de l'information statistique et économique mission des systèmes d'information, ou en son absence à Monsieur Didier FASSION, adjoint au chef de service, pour tous les documents et décisions relevant :
  - de l'information statistique et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
  - de la réalisation du réseau comptable agricole;
  - du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole ;
  - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame Valérie ARCHIMBAUD, secrétaire générale, pour tous les documents et décisions relevant :
  - de l'article 1, paragraphe H, de l'arrêté préfectoral susvisé ;
  - de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame **Ketty LOMBION**, cheffe du poste frontalier de Guadeloupe, ou en son absence à Madame **Lise CAMEROUN**, adjointe à la cheffe de poste, pour tous documents et décisions relevant :
  - de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur Michel VELY, chef de l'unité territoriale de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, ou en son absence à Madame Delphine DI BARI, adjointe au chef de l'unité territoriale, pour tous documents et décisions relevant :
  - de l'article 1 paragraphe A de l'arrêté préfectoral susvisé concernant les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, avec les mêmes précisions que celles figurant en annexe 1 du présent arrêté, à l'exclusion des décisions à portée financière ;
  - de l'article 1 paragraphe C de l'arrêté préfectoral susvisé concernant les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, avec les mêmes précisions que celles figurant en annexe 2 du présent arrêté, à l'exclusion des décisions à portée financière ;
  - de l'article 1 paragraphe G, point 2, de l'arrêté préfectoral susvisé concernant les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin ;
  - de la gestion des personnels de l'unité territoriale, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

Article 5 - Ampliation de cet arrêté de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Guadeloupe.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 mai 2018 et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 7 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 29 mai 2018

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vincent FAUCHER

## Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## Annexe 1 : ÉCONOMIE AGRICOLE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT RURAL

I. Délégation de signature est donnée au **chef du service de l'économie agricole**, pour les champs d'intervention qui suivent à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous.

## A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

- A1 Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du régime de déclarations de surface ;
- A2 Décisions et correspondances relatives à l'application des aides au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA);
- A3 Décisions et correspondances relatives à l'application des primes à l'abattage (PAB) ;
- A4 Décisions et correspondances relatives à la prime aux petits ruminants (PPR);
- A5 Correspondances relatives à l'instruction des aides du POSEI, hors liquidation et paiement;
- A6 Correspondances relatives à l'instruction des aides nationales au secteur de la canne à sucre hors liquidation et paiement;
- A7 Correspondances relatives aux contreparties nationales aux mesures du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin

## B - Agriculteurs en difficulté, mesures conjoncturelles :

- B1 Attribution des aides aux agriculteurs en difficulté dans le cadre des mesures du type fonds d'allègement des charges, AGRIDIFF;
- B2 Correspondances relatives au traitement des dossiers relevant des procédures de calamité agricole.

#### C - Tutelle de la chambre d'agriculture

C1 Toute correspondance relative à cette tutelle, à l'exception des correspondances portant validation ou refus de validation des documents budgétaires et comptables.

#### D - Mise en œuvre de la conditionnalité des aides

- D1 Toute correspondance relative à la coordination des contrôles ;
- D2 Décisions et notifications relatives aux pénalités appliquées en cas de non-respect des règles de conditionnalité à l'exception des cas de déchéance totale.
- II. Délégation de signature est donnée au **chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers**, pour les champs d'intervention qui suivent à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous.

## A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

- A1 Décisions et correspondances relatives à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)
- A2 Décisions et correspondances relatives aux mesures agro-environnementales et au soutien à l'agriculture biologique
- A3 Décisions et correspondances relatives aux mesures du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin

#### **B** - Installation - cessation

- B1 Correspondances relative à l'attribution des aides et la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs à l'exception des décisions d'octroi des aides nationales à l'installation qui relèvent du directeur;
- B2 Correspondances et attribution d'aide dans le cadre de la réalisation du plan de

professionnalisation personnalisé et du stage de 6 mois ;

- B3 Agrément et validation du plan de professionnalisation personnalisé et correspondances relatives;
- B4 Bonification et déchéance des prêts à l'agriculture et correspondances relatives ;
- B5 Décisions accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité ;
- B6 Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

## **Annexe 2: ALIMENTATION ET ENVIRONNEMENT**

Délégation de signature est donnée au **chef de service de l'alimentation**, pour tous les documents et décisions relevant des compétences de son service, selon le respect des modalités définies ci-après :

Types de courriers ou d'actes administratif	Signataire *
→ Courriers aux administrés	
Bordereau de transmission de documents types	Agents
Courrier de simple transmission de rapport d'inspection ou rappel réglementaire ne comportant aucune annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Cadre de proximité de l'agent : chef d'unité, chef de pôle, adjoint au chef de pôle ou chef de service
Avertissement administratif (sans prescription de délai) avec annonce de conséquence en cas de persistance des non- conformités	Chef de pôle
Mise en demeure (avec prescription de délai) avec annonce de conséquence en cas de persistance des non-conformités	Établissements de remise directe : chef de service Établissements agréés ou de restauration collective : directeur (ou préfet)
Mise en demeure de limitation de mouvements	Chef de pôle
→ Courriers aux institutionnels et partenaires	
Notes au préfet ou au corps préfectoral (SG, DC)	Directeur sur proposition du chef de service
Courriers aux institutionnels ou organismes partenaires (EDE, Chambre d'agriculture, FREDON)	Directeur sur proposition du chef de service
Courriers circulaires aux vétérinaires sanitaires	Directeur sur proposition du chef de service
→ Décisions administratives	
Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance ou arrêté préfectoral portant déclaration d'infection	Directeur sur proposition du chef de service
Arrêté ICPE ou Environnement	Préfecture après validation du directeur
Agrément d'établissement	Directeur sur proposition du chef de service
Agrément transport (agrément transporteur, CAPTAV)	Chef de service
Certificats de capacité et autorisations individuelles d'expérimenter	Directeur sur proposition du chef de service
Limitation des mouvements d'animaux	Directeur sur proposition du chef de service
Abattage ou euthanasie d'animaux vivants	Directeur sur proposition du chef de service
Retrait d'animaux vivants	Directeur sur proposition du chef de service
Fermeture d'établissement	Directeur sur proposition du chef de service
Levée de fermeture d'établissement	Directeur sur proposition du chef de service
→ Actions pénales	L
Information préalable du procureur avant inspection dans les cas où la loi le prévoit	Chef de service, chef de pôle, adjoint au chef de pôle ou agen en cas d'urgence et d'absence de la hiérarchie
Transmission de procès verbaux	Directeur sur proposition du chef de service sauf procès verbaux en matière d'identification bovine (chef de service ou chef de pôle)

<sup>\*</sup> Le signataire indiqué est celui qui en premier lieu est chargé de signer le document. En cas d'absence prolongée du signataire prévu et en cas d'urgence, le document est mis à la signature de l'échelon hiérarchique supérieur. En l'absence de la direction, l'arrêté de subdélégation s'applique.

## **Annexe 3: ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

Délégation de signature est donnée au chef du service de la formation et du développement, pour les documents relevant des matières qui suivent :

## Code rural et de la pêche maritime :

- Article D 810-1: le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du titre Ier (partie réglementaire du livre VIII du CRPM), pour lesquelles le mot « recteur » désigne le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM).
- Article R 811-12: le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des EPLEFPA.
- Article R 811-16: le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.
- Article R 811-26 1<sup>er</sup> alinéa : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence du directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.
- Article R 811-26 8° 2 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.
- Article R 811-42: le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.
- Article R 811-45 11 4ème alinéa et III 2ème alinéa: le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des CFPPA; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.
- Article R 811-46: le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des CFAA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.
- Article R 811-52: le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.
- Articles D 811-122&124 D 811-131 D 811-149 D 811-153 D 811-158&159 D 811-161&163 D 811-165-5 D 811-166-4&7 D 811-167-3 à 7 D 811-174 et D811-167-9 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du MAA.
- Article D 811-174 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par le MAA en Guadeloupe.
- Décret n°92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics codifié au code de l'éducation aux articles D 341-1 à D 341-22 et son arrêté du 7 septembre 1992 relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence du DAAF rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.
- Instruction comptable M99 Titre I Chapitre 4
- Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003 relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLEFPA: le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs des EPLEFPA.

 Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007: le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.

L'envoi des bordereaux s'effectue selon les modalités suivantes :

Types de courriers ou d'actes administratif	Signataire					
→ Courriers aux administrés et apprenants						
Bordereau de transmission de documents types	Tout agent					
Bordereau de transmission des notes et diplômes pour les apprenants	Agent chargé des examens					
→ Courriers aux institutionnels et partenaires						
Bordereau de transmission des notes de service ministérielles	Tout agent					
Bordereau de transmission au destinataire d'un courrier déjà signé par la cheffe de service ou le directeur	Tout agent					
Bordereau de notification de situation administrative des agents de l'EPL	Agent chargé de la gestion des moyens humains					

# **DAAF**

971-2018-05-29-009

Arrêté DAAF/Direction du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire



### PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

### DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### Arrêté DAAF/Direction du 29 mai 2018

### portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n°2010-146 du 16 février 2010 :
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin M. GUSTIN (Philippe);
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2016 portant renouvellement de M. Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à M. Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe (ordonnancement secondaire);

### Arrête

# Article 1<sup>er</sup> - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes (RBOP) :

En l'absence du directeur, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Pol KERMORGANT, directeur adjoint, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

En l'absence du directeur et du directeur adjoint, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 susvisé, subdélégation de signature est donnée à **Mme Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 susvisé.

Article 2 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de l'unité opérationnelle (RUO) « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe » :

Concernant les programmes 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 143 « enseignement technique agricole », 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » (actes de dépenses et de recettes) :

- En l'absence du directeur, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 susvisé, subdélégation est donnée à M. Pol KERMORGANT, directeur adjoint, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés.
- o En l'absence du directeur et du directeur adjoint, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 susvisé susvisé, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie ARCHIMBAUD, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés et à M. Eric LANDAU, adjoint au chef de pôle sécurité sanitaire des aliments du service de l'alimentation, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes 215 et 206 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat.
- Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 susvisé susvisé.

### Article 3 - Prescription quadriennale et pouvoir adjudicateur :

En l'absence du directeur, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Pol KERMORGANT, directeur adjoint, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé.

Article 4 - Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Guadeloupe et au directeur régional des finances publiques.

Article 5 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 mai 2018 et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 7 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Saint-Claude, le 29 mai 2018

Le directeur de l'ammentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vincent FAUCHER

<u>Délais et voies de recours</u> — Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2

# **DAAF**

971-2018-06-18-001

Arrêté DAAF/STARF du 18 juin 2018 portant autorisation de défrichement de la parcelle AX n°169 sur la commune des Abymes à Etienna DESTAIN



### PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

# Arrêté DAAF/STARF du 1 8 JUIN 2018

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Blanchard

Parcelle AX n° 169

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 6 février 2018 et complétée le 5 avril 2018 sous le n°2018-19-STARF par laquelle Mme. DESTAIN Vve ANDRESY Etienna a sollicité l'autorisation de défricher 1 500 m² sur la parcelle AX n° 169 pour une surface cumulée de 24 119 m² de bois situés sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Blanchard;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 23 mai 2018 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 25 mai 2018;

### Considérant

qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRETE

### ARTICLE 1er: Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Mme. DESTAIN Vve ANDRESY Etienna pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Blanchard, afin de permettre la construction de maisons individuelles, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
ABYMES	Blanchard	AX	169	24 119 m <sup>2</sup>	1 500 m <sup>2</sup>

### **ARTICLE 2: Compensation**

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 500 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 500 €.

### ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières

locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### ARTICLE 6: Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créance de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

### ARTICLE 7: Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

### **ARTICLE 8:** Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article</u> <u>L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

### ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

### **ARTICLE 10: Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu:

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des ABYMES le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

### **ARTICLE 11: Exécution**

Le préfet de la région Guadeloupe, le maire de la commune des ABYMES, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

18 . . . 2018

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- > nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- > si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- ➤ éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- > créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- > créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales;
- > au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- > au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- > sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- > sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- > assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion;
- > assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- > réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...);
- > réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- ▶ réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



# **DAAF**

# 971-2018-06-18-002

Arrêté DAAF/STARF du 18 juin 2018 portant transfert d'autorisation de défrichement de la parcelle AE n°159 sur la commune de Bouillante à la société TROPICAL VILLAS



### PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

### Arrêté DAAF/STARF du 18 JUIN 2018

Portant transfert d'autorisation de défricher accordé à M. DE JAHAM Jean-François (représentant la Société SIMPEX Antilles) par arrêté du 24 avril 2017 au bénéfice de la Société TROPICAL VILLAS SARL (représentée par Mme Sophie BONNET) pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Grand Morne - Parcelle AE n°159

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement DAAF-STARF délivré le 24 avril 2017 à M. DE JAHAM Jean-François (représentant la Société SIMPEX Antilles) pour le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Grand Morne Parcelle AE n° 159;

- Vu le mail de la Société TROPICAL VILLAS SARL (représentée par Mme Sophie BONNET) en date du 30 mai 2018 demandant le transfert de l'arrêté ci-dessus mentionné;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier;
- Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

### ARRETE

### ARTICLE 1er: Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de transfert de défrichement est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à la société TROPICAL VILLAS SARL (représentée par Mme Sophie BONNET) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Grand Morne; afin de permettre la construction de 2 bungalows, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Grand Morne	AE	159	20 000 m <sup>2</sup>	2 000 m <sup>2</sup>

### **ARTICLE 2: Compensation**

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 2 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 2000 €.

### ARTICLE 3: Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

## ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### ARTICLE 6: Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créance de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

### ARTICLE 7: Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

### **ARTICLE 8: Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article</u> <u>L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

### ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

### **ARTICLE 10: Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

### **ARTICLE 11**: Exécution

Le préfet de la région Guadeloupe, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le (date) 18 11 2018

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

### Voies et délais de reçours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

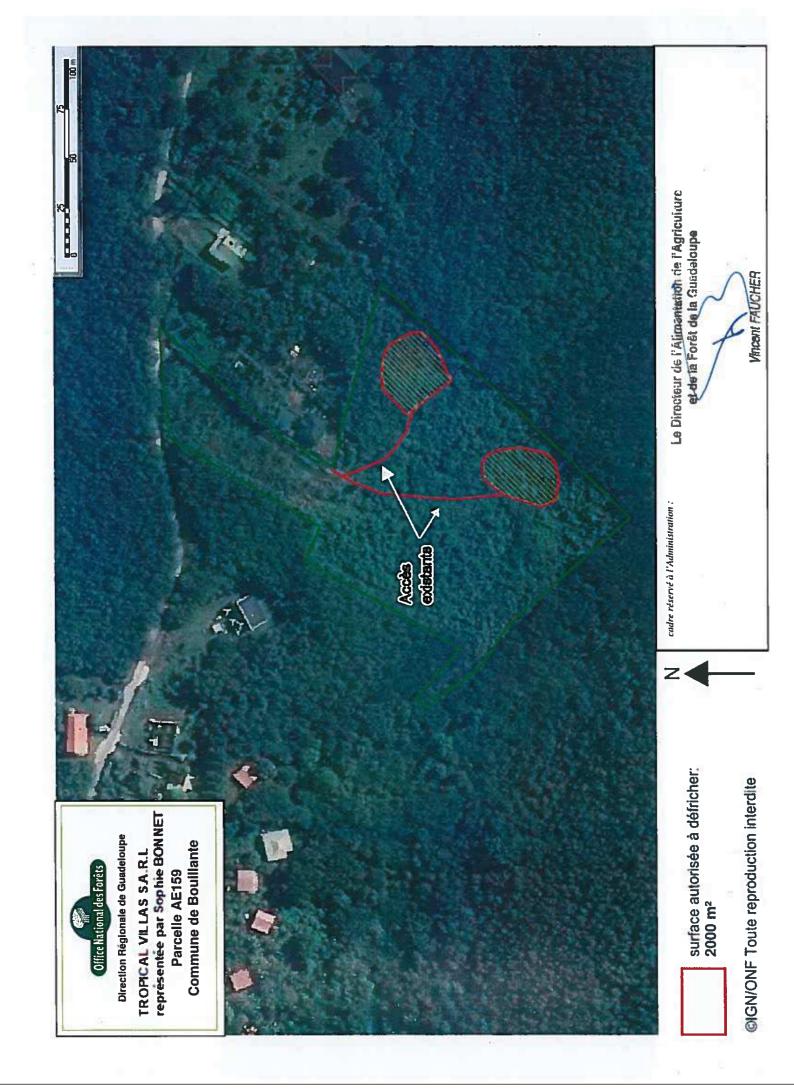
- créer des cloisonnements au moyen de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...);
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



# **DEAL**

# 971-2018-06-15-002

# Arrêté DEAL du 15 juin 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée de l'Hôtel Bois Joli de Terre de Haut

Arrêté approuvant AD'AP n°AA971 131 18 20 161 Hôtel Bois Joli de Terre de Haut



### PREFET DE LA REGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Habitat et Bâtiment Durable DEAL-20180502-HBD- arrêté Ad'AP

Arrêté DEAL/

du 15 JUIN 2018

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence:

AD'AP n°AA971 131 18 20 161

Hotel Bois Joli

Chemin rural dit de « Bois-Joli »

97137 Terre de Haut

Demandeur:

BLANDIN Fred, représentant l'établissement

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe en matière d'administration générale
- Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur BLANDIN Fred relatif à la mise en accessibilité d'un ERP (Hôtel Bois Joli)
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 29 mars 2018 sur l'Ad'AP n°AA971 131 18 20 161

Préfecture de la Guadeloupe Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité de l'Hôtel Bois Joli, situé sur la commune de Terre de Haut, est APPROUVÉE.
- Article 2 Les travaux prévus dans l'établissement devront faire l'objet de demandes d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.
- Article 3 Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.
- Article 4 Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte. Pour les établissements du 2ème groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.
- Article 6 La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 Juin 2018

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement

Laurent C

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# **DEAL**

# 971-2018-06-13-002

Arrêté DEAL FTES du 13 juin 2018 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

DéAL Guadeloupe Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX Tél. : 05 90 60 40 43– Fax : 05 90 22 08 99

mailto: Marguerite. Osseux a developpement-durable.gouv.fr

# Arrêté DEAL FTES du 1 3 JUIN 2018

portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

### LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

 ${f Vu}$  la décision DEAL/PACT du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BALAGNE Audel en date du 24 avril 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 24 mai 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière :

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

BP 54 - 97102 Basse-Terre cedex - Tél : 05 90 99 46 46 - Fax : 05 90 99 46 47

### ARRETE

<u>Article 1</u> – Monsieur BALAGNE est autorisé à exploiter, sous le n°E 18 971 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE BALAGNE » et situé Lotissement Subercazeau Morne Rouge - SAINTE-ROSE.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

<u>Article 3</u> – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

<u>Article 4</u> – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 5</u> – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>Article 6</u> – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 7</u> – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **20** personnes.

<u>Article 8</u> – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

<u>Article 9</u> – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

<u>Article 10</u> – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,

su Chef du Service Financements, S. Education et Sécurité Routières, Sopsable du Pôle Transports

Eric VERGNE

# **DEAL**

# 971-2018-06-13-003

Arrêté DEAL FTES du 13 juin 2018 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

DéAL Guadeloupe Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX Tél. : 05 90 60 40 43- Fax : 05 90 22 08 99

mailto: Marguerite. Osseux @developpement-durable.gouv.fr

# Arrêté DEAL FTES du 13 JUIN 2018

portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

### LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur LAVAURY-BOSC Ludovic en date du 10 février 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 24 mai 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière :

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

BP 54 - 97102 Basse-Terre cedex - Tél: 05 90 99 46 46 - Fax: 05 90 99 46 47

### ARRETE

<u>Article 1</u> – Monsieur LAVAURY-BOSC est autorisé à exploiter, sous le n°E 18 971 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE LAVAURY-BOSC » et situé Route du Camp Jacob - SAINT-CLAUDE.

<u>Article 2</u> – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

<u>Article 3</u> – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

<u>Article 4</u> – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 5</u> – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>Article 6</u> – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 7</u> – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

<u>Article 8</u> – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

<u>Article 9</u> – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

<u>Article 10</u> – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Padjoint au Chandu Service Financements, Traisports, Ebration et Sécurité Routières, Responsable du Pôle Transports

Eric VERGNE

# **DEAL**

971-2018-06-13-004

Arrêté DEAL FTES du 13 juin 2018 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

DéAL Guadeloupe Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX Tél. : 05 90 60 40 43- Fax : 05 90 22 08 99

mailto: Marguerite. Osseux @developpement-durable.gouv.fr

### Arrêté DEAL FTES du 1 3 JUIN 2018

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

### LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

 ${f Vu}$  la décision DEAL PACT du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 15 mai 2018 présentée par Madame CHARBONNE Erika en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires :

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

BP 54 Saint-Phy - 97102 Basse-Terre cedex - Tél : 05 90 99 46 46 - Fax : 05 90 99 46 47

### ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame CHARBONNE est autorisée à exploiter, sous le n°E 13 971 0010 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE GUADELOUPEENNE DE CONDUITE AUTOMOBILE » et situé La Boucan - SAINTE-ROSE.

<u>Article 2</u> — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

<u>Article 3</u> – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

<u>Article 4</u> – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 5</u> – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>Article 6</u> — Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 7</u> – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **12** personnes.

<u>Article 8</u> – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

<u>Article 9</u> - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 ianvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

<u>Article 10</u> – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,

Chef du Service Financements, Education et Sécurité Routières, Engable du Pôle Transports

**Eric VERGNE**